

AVENANT N° 1 AU DEVIS TECHNIQUE SUR LA CERTIFICATION DES DOSSIERS MÉDICAUX ÉLECTRONIQUES

TRANSFERT DES DONNÉES DES PATIENTS

CONTEXTE

Cet avenant, complète le « Devis technique sur la certification des dossiers médicaux électroniques (DME) » publié sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SÉAO), le 13 février 2015, découlant de l'avis d'appel d'intérêt MSSS-DGTI-2015-02-013. Il établit les modalités de transfert (extraction et importation) des données des patients, incluant toutes les données historiques (antérieures), entre un ou plusieurs DME.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à tous les Fournisseurs de DME (ci-après « Fournisseur ») dont la solution est certifiée par le Bureau de certification et d'homologation (ci-après « BCH ») du ministère de la Santé et des Services sociaux et utilisée par les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux du Québec (ci-après « Intervenants »).

OBJET

L'accès constant à toutes les données relatives à un patient conservées par les Intervenants dans un DME est indispensable à ces derniers sur le plan clinique. Conséquemment, il est impératif que chacun d'entre eux ait en tout temps accès à ces données, et ce, même s'il change de Fournisseur, peu importe les motifs de ce changement.

EXIGENCES

Aux fins de l'obtention et du maintien de leur certification, le BCH, exige de tout Fournisseur qu'il se conforme aux mesures suivantes :

- 1) Extraction des données
 - Toutes les données demandées par un Intervenant doivent pouvoir être extraites à son bénéfice dans l'un des formats électroniques suivants : FHIR, HL7, XML, XDS et CSV, lequel doit être structuré et documenté. En cas de demande expresse, les données peuvent également être extraites en format « Portable Document Format » (PDF). L'extraction doit être réalisée dans un délai maximal de 21 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'Intervenant.
 - Tout Fournisseur doit également, sur demande d'un Intervenant, lui fournir une assistance technique à raison d'une journée/personne pour l'interprétation des données extraites.
 - Tout Intervenant ayant demandé une extraction de données doit pouvoir continuer à y avoir accès via son ancienne solution DME, en mode lecture, et ce, sans frais pour une période minimale de trois mois suivant le transfert des données.
 - Coûts de l'extraction :
 - Le total des coûts liés à tous les travaux nécessaires pour réussir l'extraction des données, soit deux extractions¹, les tests, les validations, intégrité, le traitement des commentaires, le support, etc., **ne doit pas excéder 500,00 \$.**

¹ Une première extraction doit avoir lieu pour permettre le début des travaux d'importation et une seconde extraction finale doit permettre de vérifier l'intégrité et l'intégralité des données importées.

Nombre d'intervenants	Pourcentage d'escompte
2 à 10	25 %
11 à 25	40 %
Plus de 25	50 %

2) Importation des données

- Toutes les données disponibles doivent être rendues accessibles à la demande d'un Intervenant, qu'elles proviennent de plusieurs ou d'une même solution DME. L'importation doit être réalisée dans un délai maximal de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'Intervenant, sauf si des contrats ou ententes conclus entre l'acquéreur et le Fournisseur responsable de l'importation, prévoient un délai plus court.
- Coûts de l'importation
 - Le total des coûts liés à tous les travaux nécessaires pour réussir l'importation des données, soit les tests, les validations, intégrité, etc., **ne doit pas excéder 500,00 \$** lorsque les données importées proviennent d'une même solution DME, peu importe les versions. Ces coûts sont à la charge de l'Intervenant ayant fait la demande d'importation.
 - Lorsque les données importées proviennent d'une solution DME différente, le coût total de ces travaux nécessaires à l'importation **ne doit pas excéder 1 500,00 \$**.
 - Lorsque la demande d'importation est faite conjointement par plusieurs Intervenants, le coût total doit être réduit d'un pourcentage d'escompte établi selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'intervenants	Pourcentage d'escompte
2 à 10	10 %
11 à 25	15 %
Plus de 25	25 %

- 3) Tout Fournisseur ayant réalisé un transfert (extraction et/ou importation) de données doit être en mesure de confirmer auprès de l'Intervenant que le transfert a été réussi et doit conserver une preuve de cette confirmation.
- 4) Tout Fournisseur, doit, sur demande de l'Intervenant ayant demandé le transfert, être en mesure de détruire de manière sécuritaire toutes les données transférées dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
- 5) Les données personnelles ou cliniques confidentielles ainsi que les métadonnées qui peuvent en découler ne doivent en aucun temps être transférées d'un DME certifié à un tiers sans l'autorisation formelle de l'Intervenant concerné, ce dernier devant avoir obtenu au préalable l'autorisation de ses patients pour un tel transfert.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant modifiant le « Devis technique sur la certification des dossiers médicaux électroniques » publié le 13 février 2015, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du contrat de certification de 2018 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Fournisseur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Veillez communiquer avec le BCH pour toute demande de renseignements relative à cet avenant.

Le Bureau de certification et d'homologation
Direction générale des technologies de l'information
Ministère de la Santé et des Services sociaux
555, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau E-617
Québec (Québec) G1M 3X7
Courriel : certification.homologation@msss.gouv.qc.ca